PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 16/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REFINAL INDUSTRIES

119 avenue du Général Michel Bizot
Cedex 12
75012 Paris

Références : 2026_05_29_Refinal_Lomme_0007000749_Casiers
Code AIOT : 0007000749

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2026 dans l'établissement REFINAL INDUSTRIES implanté Rue Pelouze CS 40902 59160 Lille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REFINAL INDUSTRIES
- Rue Pelouze CS 40902 59160 Lille
- Code AIOT : 0007000749
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de Lomme est l'un des établissements de l'entreprise Refinal Industries, filiale du groupe Derichebourg spécialisée dans le secteur de la métallurgie de l'aluminium. L'entreprise REFINAL Industries regroupe les sites industriels de Bruyères sur Oise (95), Lomme (59) et Premery (58). REFINAL Industries est rattachée à la branche Environnement du groupe Derichebourg. La production de l'usine de Lomme est assurée par trois fours de fusion à coulée continue, alimentés à partir de l'aluminium récupéré, trié et préparé par les différentes filiales du groupe Derichebourg (principalement (80% environ) alu CBF produit par l'établissement de Bruyères-sur-Oise). Les éléments d'apport pour la fusion sont le Silicium, le Cuivre et le Titane. L'établissement fonctionne 7 jours /7 et 24heures/24.
L'usine est implantée sur un terrain d'environ 4 Ha sur la rive Nord du canal de la Deûle, sur les communes de Lomme et Sequedin. Elle est située en milieu urbain dense et à proximité de plusieurs sites industriels. L'environnement proche du site est le suivant :
• à l'est, deux sociétés du groupe Derichebourg Cash Metal et Revival, l'ancien site PUM ACIERS, puis le centre de recyclage Galloo ;
• au nord, la rue Pelouze, des habitations et des sociétés (Novareze, Smart module concept), puis les rues Bertholet et Jean-Baptiste Dumas ;
• au sud de l'autre côté de la Deûle, la société Produits Chimiques de Loos puis l'autoroute A25 ;
• au sud-est de l'autre côté de la Deûle, les quais à granulats et matières premières ;
• à l'ouest, la rue de la Deûle puis un poste EDF, et la présence d'un grand dépôt de bus.
Les premières habitations sont situées au contact des limites de propriété de l'établissement.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Air
- Bruits et vibrations
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Casiers de stockage des matières premières	AP de Mise en Demeure du 24/10/2025, article 1	Amende	
3	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 24/10/2025, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Foudre	Arrêté Préfectoral du 20/03/2009, article 7.3.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etude des risques sanitaires	AP de Mise en Demeure du 26/02/2026, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a remis son étude des risques sanitaires mise à jour, excepté pour la partie prélèvements de légumes, prévue pour mi-septembre.
L'exploitant doit améliorer le suivi des installations électriques et des installations de protection contre la foudre (remise en conformité, suivi des rapports et plan d'action associé). En l'état, les installations de protection contre la foudre nécessitent une intervention pour la remise en conformité. Les installations électriques ne présentent plus de non-conformités mais des levées de réserve doivent être effectuées. L'Inspection ne propose donc pas de sanction administrative sur le sujet, mais ne propose pas non plus d'abroger l'arrêté de mise en demeure à ce stade.
Finalement, l'exploitant ne s'est pas conformé à l'arrêté de mise en demeure du 24 octobre 2025 relatif à la couverture des casiers et n'a pas non plus complété son porter à connaissance. L'exploitant est donc en non-conformité vis-à-vis d'une mise en demeure dont le délai est échu. L'Inspection propose donc au préfet un arrêté d'amende administrative à ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude des risques sanitaires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/02/2026, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour de l'étude

Prescription contrôlée :

La société REFINAL INDUSTRIES, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 119 avenue du Général Michel Bizot 75012 PARIS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2023 susvisé, pour son établissement situé sur la commune de SEQUEDIN, adresse postale 2 rue Pelouze, CS 40902 59160 LILLE-LOMME en :

- remettant une version intermédiaire de la révision de son étude des risques sanitaires intégrant toutes les remarques et manquements relevés par l'INERIS, excepté les prélèvements de légumes, pour le 16 mars 2026 ;
- transmettant une version finalisée complète, comprenant les prélèvements dans les légumes et des conclusions solides, pour le 14 septembre au plus tard.

Chaque transmission est accompagnée d'un document annexe, permettant d'associer chacune des remarques de l'INERIS aux modifications associées mises en œuvre dans l'ERS.

Constats :

Il est à noter qu'un arrêté d'amende a été signé à l'encontre de l'exploitant, qui n'a pas remis son ERS dans les délais prévus par l'arrêté de mise en demeure. L'arrêté d'amende est daté du 4 mai 2026.
Par courriel du 27 mai 2026, l'exploitant s'est engagé à fournir les documents pour le début de la semaine 23 (avant le 4 juin).
L'exploitant a fourni l'étude de risque sanitaire mise à jour par courrier électronique du 3 juin 2026. Celle-ci fera l'objet d'une instruction par l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Casiers de stockage des matières premières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/10/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Couverture des casiers

Prescription contrôlée :

La société REFINAL INDUSTRIES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 119 avenue du Général Michel Bizot 75012 PARIS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2023 susvisé, pour son établissement situé sur la commune de SEQUEDIN, adresse postale 2 rue Pelouze, CS 40902 LILLE-LOMME) en :

- procédant à la couverture des casiers de stockage des matières premières dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite précédente, il a été demandé à l'exploitant de fournir les mesures de bruit dès réception ainsi que de compléter le dossier de porter à connaissance pour justifier de l'équivalence entre les mesures initialement prévues (couverture des casiers) et les mesures compensatoires proposées.
A la date de l'inspection, la couverture des casiers n'a pas été mise en œuvre, et le porter à connaissance n'a pas été complété dans le but de justifier de l'équivalence des mesures. L'exploitant ne s'est donc pas remis en conformité par rapport à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 octobre 2025 dans les délais prévus. L'Inspection des installations classées propose à la signature de M. le préfet un arrêté préfectoral d'amende administrative.

En complément, l'exploitant a fourni le rapport des mesures acoustiques réalisées ligne de tri à l'arrêt pour justifier de l'absence de dépassement au point n°2, anciennement non conforme. Le rapport est daté du 4 février 2026, réalisé par la société SAI. Les résultats en limite de propriété au point n°2 sont conformes. Les résultats du calcul des émergences en zones à émergence réglementée sont conformes. Une non conformité par rapport à l'arrêté préfectoral du 20 mars 1999 a cependant été constatée en limite de propriété au point n°1 (entrée du site), avec une valeur mesurée à 64 dB(A) pour une valeur limite à 56,5 dB(A). Ce dépassement est justifié dans le rapport par de nombreux passages de poids lourds, des manœuvres et du chargement/déchargement. La mesure est conforme à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, bien que non conforme à l'arrêté préfectoral de 1999. Le rapport préconise la mise en place d'un écran acoustique au niveau de la clôture à l'entrée du site ainsi que de réaliser les chargements et déchargements en période diurne. L'exploitant doit se positionner sur cette préconisation ou tout autre action permettant de réduire les niveaux de bruit.

Par ailleurs, concernant les mesures compensatoires proposées, l'Inspection a pu constater le jour de la visite d'inspection l'absence de stockage de la fraction 0-20 dans les casiers (casiers vides le jour de l'inspection) ainsi que le démarrage du démantèlement de la ligne de tri.
L'exploitant indique avoir relancé une étude bruit. Il précise avoir également lancé une étude relative aux retombées de poussières afin de pouvoir comparer les résultats avec la fraction 0-20 dans les casiers de stockages (situation initiale) ou stockées sous auvent à l'arrière du site (mesure compensatoire proposée). Les résultats de cette étude seront disponibles mi-juin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour rappel, il est attendu de l'exploitant qu'il complète son porter à connaissance pour justifier de l'équivalence des mesures proposées avec les mesures initialement prévues.
Il est également attendu de l'exploitant qu'il justifie la non-conformité en limite de propriété n°1 et propose des actions permettant d'y réduire les émissions sonores.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/10/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

La société REFINAL INDUSTRIES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 119 avenue du Général Michel Bizot 75012 PARIS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 susvisé, pour son établissement situé sur la commune de SEQUEDIN, adresse postale 2 rue Pelouze, CS 40902 LILLE-LOMME en :

- levant les non-conformités mentionnées dans le rapport de vérification annuelle des installations électriques ;
- faisant procéder à une nouvelle vérification dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis un rapport de levée de réserve par l'APAVE du 12 février 2026. Ce rapport ne mentionne plus qu'une seule observation, en lieu et place des 68 non-conformités relevées précédemment. L'observation est la suivante :
« Les coupures et essais des dispositifs différentiels basse tension n'ont pas été réalisés pour des raisons de sécurité, de fait la vérification réglementaire n'est pas exhaustive.
(Préconisation) Les dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR) repérés 'NE' dans le paragraphe RÉSULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS du rapport n'ont pas été essayés. Nous sommes à votre disposition pour réaliser une mission complémentaire "coupure décalée" après l'établissement d'un plan de coupure. »

L'exploitant a également transmis un rapport APAVE du 01 avril 2026 relatif à la levée des observations sur les BAES de l'ensemble de l'installation. Ce rapport mentionne que « le rapport de visite initiale suite à modification de structure ne nous a pas été transmis ce qui n'a pas permis de mener complètement à bien notre mission ».
Il préconise « *En l'absence de ces éléments, notre vérification n'a porté que sur le maintien en état et non sur la conception. Nous fournir les éléments manquants. A défaut, nous sommes à votre disposition pour réaliser une visite de conformité. »*

Le dernier rapport ne mentionne ainsi aucune non-conformité mais précise que la vérification n'a pas pu être menée complètement. L'exploitant indique que les personnels qualifiés n'étaient pas disponibles le jour du contrôle, ce qui a limité la prestation. L'exploitant a revu son organisation

afin de s'assurer qu'un responsable maintenance soit présent tous les jours.
Le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'il souhaite faire réaliser une levée des réserves très rapidement. Cette nouvelle visite devait constituer la visite complète annuelle des installations au titre de l'année 2026.

Par courriel, du 3 juin 2026, l'exploitant indique avoir préféré changer de prestataire. Une visite préliminaire du site est prévue le 4 juin 2026. Cependant, l'exploitant n'a pas défini de date d'intervention pour la nouvelle visite de vérification annuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant lève les incertitudes mentionnées dans les rapports en procédant à un contrôle complémentaire permettant de justifier des actions entreprises ou à son contrôle annuel complet sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2009, article 7.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Constats :

L'exploitant a transmis un rapport BCM foudre du 19 février 2026, sur une vérification complète réalisée le 19 février 2026. Le rapport mentionne plusieurs non conformité. Il précise notamment que l'installation PDA n°1 et cheminée ne sont pas en bon état de fonctionnement et nécessitent une remise en conformité aux normes actuelles.
L'exploitant a sollicité INDELEC qui a transmis une proposition commerciale par mail le 16 avril 2026 après avoir fait une visite du site et étudié le rapport de BCM foudre. Le devis n'est pas contresigné. L'exploitant a cependant présenté un courrier électronique du 7 mai 2026 visant à confirmer la commande ainsi qu'un accusé de réception relatif à la commande des travaux foudre daté du 6 mai 2026.
La société INDELEC n'a à ce jour pas donné de date d'intervention et doit revenir vers l'exploitant pour fixer une date.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 1 semaine la date retenue pour l'intervention d'INDELEC sur le site.
Il remet en conformité ses installations de protection contre la foudre sous 3 mois, et procède à

une nouvelle vérification permettant de confirmer le retour à la conformité dans le mois qui suit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois